



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°30-2020-023

PUBLIÉ LE 20 FÉVRIER 2020

# Sommaire

## **CENTRE HOSPITALIER - Pont St Esprit**

30-2020-01-01-001 - RAA - CH PSE (27 pages) Page 4

## **DDFiP du Gard**

30-2020-02-17-002 -  
DDFiP30\_Délégations-du-directeur-domaine-et-fiscalité-directe-locale (4 pages) Page 32

30-2020-02-17-001 - DDFiP30\_Délégations-générales-et-spéciales-du-directeur (14 pages) Page 37

## **DDTM du Gard**

30-2020-02-19-001 - Arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté n°  
30-2007-344-11 du 10 décembre 2007 au titre de l'article L 181-14 du Code de  
l'environnement relatifs à l'aménagement de la ZAC des bouscatiers et de la combe sur la  
commune de Villeneuve les Avignon (4 pages) Page 52

30-2020-02-19-064 - Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de préemption au  
profit de l'OPH Logis Cévenols sur la commune de ROUSSON (2 pages) Page 57

30-2020-02-19-063 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour une  
étude sur la microchimie des otolithes sur 8 alosons dans les cours d'eau du Gardon  
(Fournès et Remoulins), de la Cèze (Chusclan), du Vidourle (Saint-Laurent-d'Aigouze) et  
de l'Ardèche (Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit). (6 pages) Page 60

## **Préfecture du Gard**

30-2020-02-19-002 - Arrêté n° 2020050-001 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour FIC, ZI de St Césaire, NIMES (2 pages) Page 67

30-2020-02-19-004 - Arrêté n° 2020050-003 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour GARAGE DELKO, avenue Pierre Mendès France,  
NIMES (2 pages) Page 70

30-2020-02-19-006 - Arrêté n° 2020050-005 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE, bd Amiral Courbet, NIMES (2 pages) Page 73

30-2020-02-19-007 - Arrêté n° 2020050-006 portant modification d'un système de  
vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LA ROYALE, impasse des Alisiers, NIMES (2  
pages) Page 76

30-2020-02-19-009 - Arrêté n° 2020050-008 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour DIAMANTOR, Carré Sud, NIMES (2 pages) Page 79

30-2020-02-19-010 - Arrêté n° 2020050-009 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour l'HOTEL NOVOTEL ATRIA, bd de Prague, NIMES (2  
pages) Page 82

30-2020-02-19-014 - Arrêté n° 2020050-013 portant autorisation d'installation d'un  
système de vidéoprotection pour TAPE A L OEIL, C.C. les Portes du Sud, ALES (2 pages) Page 85

30-2020-02-19-022 - Arrêté n° 2020050-021 portant autorisation d'installation d'un système  
de vidéoprotection pour UNPOLISHED DESIGN CLUB, bd Charles Gide, ALES (2  
pages) Page 88

30-2020-02-19-023 - Arrêté n° 2020050-022 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE DELKO, ZAC le Sablas, MONTAREN ET ST-MEDIERS (2 pages)	Page 91
30-2020-02-19-024 - Arrêté n° 2020050-023 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour RUBIS MATERIAUX, Père et Fils, Colline de Sarcin, CONNAUX (2 pages)	Page 94
30-2020-02-19-025 - Arrêté n° 2020050-024 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE L.M RACING, avenue Clément Ader, MARGUERITTES (2 pages)	Page 97
30-2020-02-19-026 - Arrêté n° 2020050-025 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE situé avenue du 8 mai 1945, ST MARTIN DE VALGALGUES (2 pages)	Page 100
30-2020-02-19-027 - Arrêté n° 2020050-026 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rte d Anduze, BAGARD (2 pages)	Page 103
30-2020-02-19-028 - Arrêté n° 2020050-027 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, rue du 8 mai 1945, LES SALLES DU GARDON (2 pages)	Page 106
30-2020-02-19-029 - Arrêté n° 2020050-028 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE, chemin du Pont du Gard, CASTILLON DU GARD (2 pages)	Page 109
30-2020-02-19-037 - Arrêté n° 2020050-036 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE E-SI, cité technologique du Mas David, VEZENOBRES (2 pages)	Page 112
30-2020-02-19-038 - Arrêté n° 2020050-037 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE SKI ALTI AIGOUAL, Prat Peyrot, VAL D AIGOUAL (2 pages)	Page 115
30-2020-02-19-060 - Arrêté n° 2020050-059 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SFR, C.C. Leclerc, ZAC Grand Angles, LES ANGLES (2 pages)	Page 118

# CENTRE HOSPITALIER - Pont St Esprit

30-2020-01-01-001

RAA - CH PSE

*Organigramme et Délégations de signatures*

# Organigramme de Direction et Délégations de signatures



CENTRE  
HOSPITALIER  
Pont-Saint-Esprit  
[www.hopitalpse.fr](http://www.hopitalpse.fr)

**10 rue Philippe Le Bel - CS 31054 - 30134 Pont Saint Esprit**

**Fax : 04-66-89-57-41**

**Tél : 04-66-33-40-00**

**E.mail : [secretariat@direction @ hopitalpse.fr](mailto:secretariat@direction@hopitalpse.fr)**

# Sommaire

## **1 – Organigramme de Direction - Décision**

n° 01/2020 : arrêtant l'organigramme du Centre Hospitalier de Pont-Saint-Espirit.

## **2 - Décisions d'attribution de fonction**

n° 02/2020 : portant attribution des fonctions au sein de l'équipe de direction.

## **3 - Décisions de délégation de signature**

n° 03/2020 : portant délégation de signature liée à la direction des finances et des ressources matérielles,

n° 04/2020 : portant délégation de signature liée à la direction des ressources humaines, de la qualité - gestion des risques et des affaires générales,

n° 05/2020 : portant délégation de signature liée aux fonctions de directrice des soins,

n° 06/2020 : portant délégation de signature pendant les astreintes de direction.

## **4-Fac-similé de signatures**

**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

**DECISION N° 01/2020**

**ARRÊTANT L'ORGANIGRAMME DU CENTRE HOSPITALIER  
DE PONT SAINT ESPRIT**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients,  
à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du  
système de santé,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'organigramme du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit est fixé comme  
suit (document ci-joint).

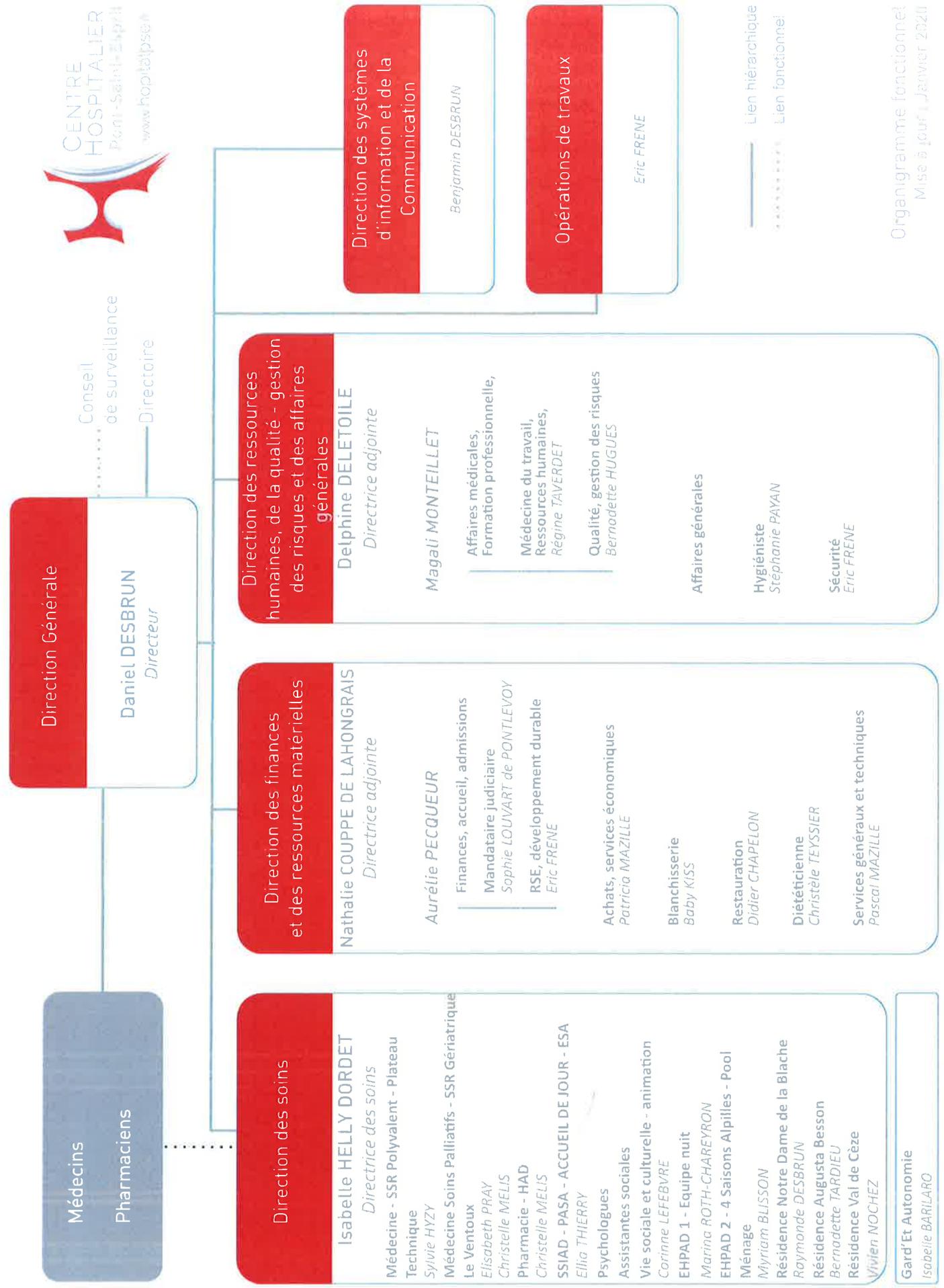
**ARTICLE 2** : La présente décision prend effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, elle annule et remplace la  
décision n° 09/2019 du 1<sup>er</sup> avril 2019.

Fait à Pont Saint Esprit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,  
Daniel DESBRUN



10 rue Philippe le Bel  
CS 31054 - 30134 Pont-Saint-Esprit Cedex  
Tél. 04 66 33 40 00  
Fax. 04 66 89 57 41  
Courriel : secretariatdirection@hopitalpse.fr



— Lien hiérarchique  
 ..... Lien fonctionnel

**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

**DECISION N° 02/2020**

**PORTANT ATTRIBUTION DE FONCTIONS AU SEIN DE L'ÉQUIPE  
DE DIRECTION**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,**

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, et notamment son article 1er,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé,

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

VU le décret n° 2000-232 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de  
Considérant la décision n° 01/2020 du 2 janvier 2020 arrêtant l'organigramme du centre hospitalier de Pont Saint Esprit,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Conformément à l'organigramme du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit, les différentes fonctions de Direction sont attribuées comme suit :

- Madame Nathalie COUPPE DE LAHONGRAIS, Directrice Adjointe chargée des finances et des ressources matérielles,
- Madame Delphine DELETOILE, Directrice Adjointe chargée des ressources humaines, de la qualité - gestion des risques et des affaires générales,
- Madame Isabelle HELLY-DORDET, Directrice des Soins.

**ARTICLE 2 :**

La présente décision comporte quatre pièces annexes décrivant les différentes fonctions.

**ARTICLE 3 :**

La présente décision prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Elle annule et remplace les décisions précédentes.

**ARTICLE 4 :**

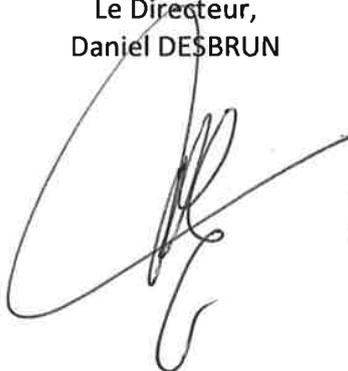
La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Gard et sera consultable sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Pont Saint Esprit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,  
Daniel DESBRUN



# Direction Générale

**DANIEL DESBRUN, CHEF D'ETABLISSEMENT**

**PRESIDENT DU DIRECTOIRE**

## Cadres et personnels rattachés

Secrétariat

Axelle MONSERET  
Sabrina AIME

Système d'information, Communication

Benjamin DESBRUN

Opération de Travaux

Éric FRENE

(Au regard de sa fiche de poste, Monsieur FRENE est amené à collaborer avec l'ensemble des membres de l'équipe de direction. Il demeure évalué par le Directeur Général).

## Domaines fonctionnels

- Management général et stratégie de communication
- Projet d'établissement
- Organisation médicale
- Partenariats
- Complémentarités et coopérations
- Systèmes d'information hospitalier - Communication
  - Schéma directeur, applications, gestion du parc, maintenance, formations dans le cadre des allocations budgétaires.
- Suivi des travaux :
  - Suivi des opérations de construction, réhabilitation. Définition de la programmation annuelle des travaux et de l'aménagement.

## Instances rattachées

Directoire

Conseil de Surveillance

Commission Médicale d'Etablissement

# Direction des Finances et des Ressources Matérielles

## **NATHALIE COUPPE DE LAHONGRAIS, DIRECTRICE ADJOINTE**

### **Cadres ou responsables rattachés**

Service financier - Admissions - Accueil

Aurélié PECQUEUR

Mandataire judiciaire

Sophie LOUVART

RSE développement durable

Éric FRENE

Achats, Services Economiques

Patricia MAZILLE

Restauration

Didier CHAPELON

Diététique

Christèle TEYSSIER

Blanchisserie

Baby KISS

Services Généraux et Techniques

Pascal MAZILLE

### **Domaines Fonctionnels**

**Admissions – Accueil** : Suivi de l'activité - Evaluation (PMSI-PATHOS-GMP) – Contentieux relatifs au recouvrement des créances - T2A.

#### **Service financier**

- Mise en œuvre, suivi et contrôle de la procédure budgétaire et de son exécution (EPRD, PGFP, RIA, comptabilité analytique, facturation, recouvrement de la facturation, les emprunts, établissement des allocations budgétaires).

#### **Ressources matérielles** :

Définition, mise en œuvre et évaluation de la politique des achats et des ressources matérielles en cohérence avec les orientations du projet d'établissement.

#### **- Achats /Service économique** :

- Achats rattachés à des marchés (marchés négociés, MAPA, marchés à procédure formalisée), des contrats ou des conventions antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Dans le cadre du GHT de la fonction achats et de la mise à disposition auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, les achats rattachés à des marchés publics et les marchés de travaux postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément à la délégation de signature ;
- Mandatement ;
- Suivis d'exécution et des contentieux des marchés publics et des marchés de travaux antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- Suivi des principes d'organisation de la chaîne d'approvisionnement dans le cadre des allocations budgétaires ;
- Participation à l'élaboration du PAAT ;
- Gestion du patrimoine et des locaux ;
- Assurances.

#### **- Services Généraux et techniques**

- Restauration, diététique, blanchisserie. Gestion des magasins et des stocks. Gestion du parc automobile. Espaces verts. Transports, vaguesmestre. Maintenance préventive et curative, interne et externe, des équipements y compris biomédicaux. Service technique. Circuit des déchets.

#### **- Responsabilité Sociétale d'Etablissement (RSE) – Développement Durable.**

- Mandataire judiciaire.

**Commissions rattachées**

Comité de coordination des achats

Comité de Liaison Alimentation Nutrition (CLAN) - Commission des Menus

Commission Linge - GIP « Les Blanchisseurs Cévenols »

# Direction des ressources humaines, de la qualité - gestion des risques et des affaires générales

## **DELPHINE DELETOILE, DIRECTRICE ADJOINTE**

### **Cadres rattachés**

Ressources Humaines – Affaires médicales	Magali MONTEILLET
Formation professionnelle, médecine du travail	
Gestion des ressources humaines	Régine TAVERDET
Qualité, gestion des risques	Magali MONTEILLET Bernadette HUGUES
Hygiéniste	Stéphanie PAYAN
Sécurité	Éric FRENE

### **Domaines fonctionnels**

#### Gestion des ressources humaines

- Définition, mise en œuvre et évaluation de la politique des ressources humaines (personnel médical, non médical et formation professionnelle) en cohérence avec les orientations stratégiques du projet d'établissement;
- Gestion prévisionnelle et opérationnelle du personnel médical et non médical :
  - Participer au recrutement du personnel médical et non médical en lien avec les Directions ou services concernés ;
  - Formation continue du personnel médical et non médical ;
  - Gestion administrative des carrières et du temps de travail du personnel médical et non médical ;
  - Conditions de travail, organisation du travail ;
  - Conduite de la campagne d'évaluation et de notation des professionnels en lien avec les Directions ou services concernés ;
  - Réalisation du suivi budgétaire des effectifs en lien avec la Direction des finances ;
  - Elaboration de tableaux de bord et d'outils de gestion en lien avec la Direction des finances ;
  - En lien avec le Directeur de l'établissement et les organisations syndicales, animation du dialogue social ;
- Mise en œuvre du projet de service de la DRH ;
- Veille sociale, juridique et réglementaire ;
- Suivi des dossiers de contentieux relatifs :

- au personnel ;
- aux recours contre tiers concernant le personnel ;
- aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction.
- Coordination et mise en œuvre de la démarche qualité de vie au travail ;
- Participation aux travaux du GHT en lien avec les ressources humaines ;

#### Qualité – Gestion des risques –Hygiène.

- Définition et mise en œuvre de la démarche qualité gestion des risques en lien avec le Président de CME et la directrice des soins ;
- Pilotage et coordination des différentes démarches de certification (certification, évaluation interne / externe, ISO...) ;
- Pilotage et coordination de l'ensemble des démarches qualité (EPP, audit, processus...) ;
- Coordination du programme d'actions qualité et sécurité des soins ;
- Suivi des indicateurs qualité ;
- Coordination des démarches relatives à la gestion des risques et des vigilances ;
- Veille juridique et réglementaire sur les champs relatifs à la qualité, gestion des risques ;
- Participation aux travaux du GHT en lien avec la qualité gestion des risques ;

#### Sécurité des biens et des personnes

- Repérage, identification et remédiation des risques et des dysfonctionnements liés à la sécurité des biens et des personnes sur les différents sites du Centre Hospitalier ;
- Formation des agents de l'établissement et des prestataires externes au risque incendie ;
- Instruction et suivi des commissions de sécurité ;
- Participation aux travaux du GHT en lien avec la sécurité des biens et des personnes ;

#### Affaires générales confiées par le directeur

- Elaboration, gestion et suivi des dossiers d'autorisation, des visites de conformité et d'inspection des activités et de soins et d'équipements, du CPOM ;
- Rédaction et suivi des conventions de partenariats avec les partenaires extérieurs (établissements publics, privés, réseaux, associations ...) ;
- Co-animation en lien avec la directrice des soins du groupe de travail avec l'association PSE santé dans le cadre des travaux « ville-hôpital » ;
- Suivi de la déclinaison opérationnelle et évaluation du projet d'établissement et des projets de services ;

#### Commissions rattachées

Comité Technique d'Etablissement (CTE)

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)

Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL)

Commission de Formation

Equipe Opérationnelle d'Hygiène (EOH)

## Direction des Soins

### ISABELLE HELLY DORDET, DIRECTRICE DES SOINS

#### Cadres (et faisant fonction) en liaison hiérarchique

Isabelle BARILARO  
Myriam BLISSON  
Raymonde DESBRUN  
Sylvie HYZY  
Corinne LEFEBVRE  
Christelle MELIS  
Vivien NOCHEZ  
Elisabeth PRAY  
Marina ROTH-CHAREYRON  
Bernadette TARDIEU  
Ellia THIERRY

#### Domaines fonctionnels

- Coordination générale des services de soins, d'hébergement, médico-sociaux et pharmacie
- Déclinaison du projet GHT CSIRMT
- Mise en œuvre du projet de soins, du projet de vie et projet culture/animation
- Organisation des services de soins et d'hébergement
- Participation à la Démarche Qualité - gestion des risques
- Participation à la mise en place des actions de coopération inter hospitalière (GHT) et coordination ville/hôpital
- Encadrement des assistantes sociales et des psychologues
- Finalisation au niveau départemental du projet ESR / GARD 'et Autonomie
- Développer de nouvelles activités de prévention / appels à projet
- Gestion de l'absentéisme et mouvement de personnel avec les RH
- Relations usagers

#### Instances à piloter

Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques (CSIRMT) et GHT  
Conseils de la Vie Sociale (CVS)  
Commission des Usagers (CDU)  
Commission d'Admission

#### GHT commissions rattachées

Comité stratégique – CSIRMT GHT - Parcours patient GHT – CDU GHT.

**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

**DECISION N° 03 /2020**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LIEE A LA DIRECTION  
DES FINANCES ET DES RESSOURCES MATERIELLES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision n°01/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 arrêtant l'organigramme du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Considérant la décision n° 02/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'équipe de direction,

**DECIDE**

10 rue Philippe le Bel  
CS 31054 - 30134 Pont-Saint-Espirit Cedex  
Tél. 04 66 33 40 00  
Fax. 04 66 89 57 41  
Courriel : secretariatdirection@hopitalpse.fr

### **ARTICLE 1 : objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. **Daniel DESBRUN**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit concernant la gestion des finances et des ressources matérielles.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

### **ARTICLE 2 : dispositions relatives à la gestion de la direction des finances et des ressources matérielles**

**Mme Nathalie COUPPE DE LAHONGRAIS** reçoit une délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- A tous les actes courants nécessaires au bon fonctionnement des services financiers et des ressources matérielles ;
- A la fonction comptable matière ;
- Aux engagements et liquidations des dépenses ;
- Aux mandats de paiement ;
- Aux titres de recettes ;
- Aux admissions (contrats de séjours...) ;
- Aux commissions rattachées.

### **ARTICLE 3 : dispositions relatives aux finances**

Une délégation de signature est donnée à Madame Aurélie PECQUEUR, Attachée d'Administration Hospitalière et à Madame Nathalie SAUVAGE, Adjoint Administratif pour tout ce qui concerne :

- Courrier APA : Information dans le cadre d'une première demande ou de renouvellement des délais de facturation pour les résidents hors département 30 ou APA différée ;
- Demande de pièces administratives pour le dossier d'APA ;
- Demande de pièces administratives pour l'actualisation des dossiers EHPAD/EHPA ;
- Courrier d'informations aux obligés alimentaires dans le cadre de la procédure aide sociale ;
- Envoi à la caisse pivot des informations de séjour ;
- Courrier de demande d'APA auprès du Conseil Départemental ;
- Courrier de demande d'aide sociale auprès du Conseil Départemental ;
- Lettre de réservation pour l'hébergement temporaire ;
- Attestation de tarification demandée par les résidents ou les différents organismes ;
- Attestation de non-meubles ;
- Lettres-types des personnes décédées par sites et par types de destinataires ;
- Etat des titres APA en établissement par mois ;
- Etats trimestriels caisse pivot EHPAD-EHPA.

### **ARTICLE 4 : dispositions relatives aux achats et services économiques**

Une délégation de signature est donnée à Madame Patricia MAZILLE pour tout ce qui concerne :

- Les achats et les approvisionnements rattachés à des marchés (marchés négociés, MAPA, marchés à procédure formalisée), des contrats ou des conventions antérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 afférent au service économique dans la cadre de la dotation budgétaire allouée.
- Dans le cadre du GHT de la fonction achats et de la mise à disposition auprès du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, les achats rattachés à des marchés publics et les marchés de travaux postérieurs au 1<sup>er</sup> janvier 2018 conformément à la délégation de signature.

#### **ARTICLE 5 : dispositions relatives à la restauration**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Didier CHAPELON pour tout ce qui concerne les approvisionnements afférents au service restauration dans la cadre de la dotation budgétaire allouée concernant les commandes rattachées à un marché public ou à un opérateur d'achat mutualisé (RESAH, RESAH LR, UNIHA).

#### **ARTICLE 6 : dispositions relatives à la pharmacie**

Une délégation de signature est donnée à Monsieur Tanguy DOMENGES et en son absence à Madame Emmanuelle LORTHIOIS et à Monsieur Jacques CHANCEL pour tout ce qui concerne les approvisionnements afférent au service pharmacie dans la cadre de la dotation budgétaire allouée concernant les commandes rattachées à un marché public ou à un opérateur d'achat mutualisé (RESAH, RESAH LR, UNIHA).

#### **ARTICLE 7 : effet et publicité**

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Gard et sera consultable sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Pont Saint Esprit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,  
Daniel DESBRUN



**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

**DECISION N° 04/2020**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LIEE A LA DIRECTION  
DES RESSOURCES HUMAINES, DE LA QUALITE - GESTION  
DES RISQUES ET DES AFFAIRES GENERALES**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision n°01/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 arrêtant l'organigramme du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Considérant la décision n° 02/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'équipe de direction,

**DECIDE**

10 rue Philippe le Bel  
CS 31054 - 30134 Pont-Saint-Espirit Cedex  
Tél. 04 66 33 40 00  
Fax. 04 66 89 57 41  
Courriel : secretariatdirection@hopitalpse.fr

### **ARTICLE 1 : objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. **Daniel DESBRUN**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit concernant la direction des ressources humaines, de la qualité-gestion des risques et des affaires générales.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

### **ARTICLE 2 : dispositions relatives aux ressources humaines**

**Mme Delphine DELETOILE** reçoit une délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service organisant les horaires, les positions et les rémunérations du personnel ;
- les bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel ;
- les décisions nominatives qui concernent le personnel médical et non médical ;
- toutes correspondances, tous actes et documents relatifs au recrutement et fin de fonctions à l'exception des mesures relatives au recrutement ou à la fin de fonctions des cadres de direction et au personnel médical ;
- les attestations individuelles et tous documents relatifs à la gestion administrative des carrières du personnel ;
- le suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
  - au personnel ;
  - aux recours contre tiers concernant le personnel ;
  - aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction ;
- les assignations du personnel nécessaire au maintien du service minimum ;
- la signature des tableaux des astreintes administratives et techniques hormis l'astreinte de direction ;
- les documents et courriers relatifs au fonctionnement du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), du Comité Technique d'Etablissement (CTE), de la commission de formation, des Commissions Administratives Paritaires Locales (CAPL) ;
- les correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du personnel ;
- les conventions de formation et développement professionnel continu ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Delphine DELETOILE** délégation de signature est donnée, par ordre d'exécution, à :

**Mme Magali MONTEILLET**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer les mêmes pièces à l'exclusion :

- des bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel ;
- des mesures disciplinaires ;
- du suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
  - au personnel ;
  - aux recours contre tiers concernant le personnel ;
  - aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction ;
- des correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du personnel ;

**Mme Régine TAVERDET**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer les mêmes pièces relatives à l'exclusion :

- des bordereaux de mandats et mandats d'acomptes relatifs à la paye du personnel ;
- des mesures disciplinaires ;
- du suivi des dossiers de contentieux y compris les documents juridictionnels relatifs :
  - au personnel ;
  - aux recours contre tiers concernant le personnel ;
  - aux recours du personnel pour les dommages subis dans l'exercice de leur fonction ;
- des correspondances courantes avec les organisations syndicales représentatives du personnel ;
- des conventions de formation et de développement professionnel continu ;

**Mme Sabrina AIME**, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer s'agissant des conventions et documents relatifs aux stagiaires ;

### **ARTICLE 3 : dispositions relatives à la qualité gestion des risques**

**Mme Delphine DELETOILE** reçoit une délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- toutes correspondances, tous actes et documents administratifs en vue d'assurer la continuité et le fonctionnement de la Direction de la Qualité - Gestion des Risques ;
- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- les correspondances avec la Haute Autorité de Santé ;
- les notes et correspondances internes relatives à la mise en œuvre de la politique qualité et gestion des risques ;
- les correspondances internes et externes relatives au fonctionnement des commissions et comités de gestion de la qualité, en lien avec M. le Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- les déclarations obligatoires aux autorités sanitaires dans le domaine de vigilances ;
- toutes correspondances courantes avec les services administratifs de l'Etat dans le cadre de la préparation et la gestion des Situations Sanitaires Exceptionnelles (SSE) ;

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Delphine DELETOILE** délégation de signature est donnée à :

**Mme Magali MONTEILLET**, Attachée d'Administration Hospitalière à l'effet de signer les mêmes pièces.

#### **ARTICLE 4 : dispositions relatives aux affaires générales**

**Mme Delphine DELETOILE** reçoit une délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- les conventions définissant les conditions d'intervention des associations de patients au CH de Pont Saint Esprit ;
- les documents et courriers relatifs à l'Equipe Opérationnelle d'Hygiène (EOH) ;

#### **ARTICLE 5: dispositions relatives à la sécurité des biens et des personnes**

**Mme Delphine DELETOILE** reçoit une délégation permanente de signature portant sur les domaines suivants :

- tous les actes et correspondances internes se rapportant à cette fonction ;
- les courriers et actes liés à l'instruction et au suivi des commissions de sécurité ;

#### **ARTICLE 6 : effet et publicité**

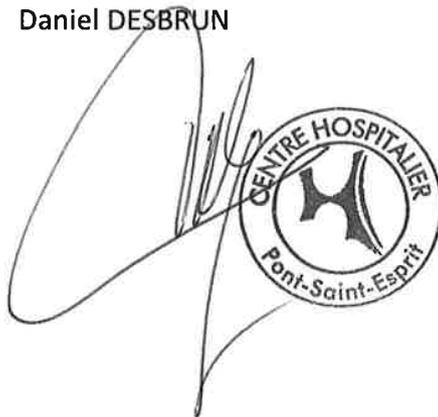
La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Gard et sera consultable sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Pont Saint Esprit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,  
Daniel DESBRUN



**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection @hopitalpse.fr

**DECISION N° 05/2020**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE LIEE AUX FONCTIONS  
DE DIRECTRICE DES SOINS**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision n°01/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 arrêtant l'organigramme du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,

Considérant la décision n° 02/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 portant attribution de fonctions au sein de l'équipe de direction,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. **Daniel DESBRUN**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit concernant la direction des soins.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

**ARTICLE 2 : dispositions relatives à la direction des soins**

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle HELLY DORDET pour les courriers et documents internes relevant de ses fonctions précisées en annexe 4 de la décision n° 02/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 3 : effet et publicité**

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Gard et sera consultable sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Pont Saint Esprit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,  
Daniel DESBRUN



**DIRECTION**

Tél : 04-66-33-40-01

secretariatdirection@hopitalpse.fr

**DECISION N° 06/2020**

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE PENDANT LES  
ASTREINTES DE DIRECTION**

**Le Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit,**

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 portant modernisation de notre système de santé,

VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé pris par application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de Direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1er, 2ème et 3ème) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Considérant la décision n°01/2020 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 arrêtant l'organigramme du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit ;

**DECIDE**

10 rue Philippe le Bel  
CS 31054 - 30134 Pont-Saint-Esprit Cedex  
Tél. 04 66 33 40 00  
Fax. 04 66 89 57 41  
Courriel : secretariatdirection@hopitalpse.fr

### **ARTICLE 1 : objet**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de M. **Daniel DESBRUN**, Directeur du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit concernant les astreintes de direction.

Elle annule et remplace les précédentes décisions.

### **ARTICLE 2 : dispositions relatives aux astreintes**

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur et notamment en dehors des heures d'ouverture des bureaux, les week-ends et jours fériés, délégation est donnée au fonctionnaire désigné comme « Directeur d'astreinte » et inscrit sur le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à l'effet de signer tous les documents ou actes visant à mettre en œuvre les dispositions relatives aux droits des patients ou à assurer la sécurité physique des personnes, la continuité des soins et des prestations hôtelières aux malades hospitalisés et la conservation des installations et du matériel.

### **ARTICLE 3 : dispositions relatives au tableau des gardes et astreintes**

Cette délégation est accordée, en fonction du tour de rôle défini par le tableau des gardes et astreintes de l'établissement, à chacune des personnes suivantes :

- Madame Myriam BLISSON, Cadre de Santé,
- Madame Nathalie COUPPE DE LAHONGRAIS, Directrice Adjointe,
- Madame Delphine DELETOILE, Directrice Adjointe,
- Madame Raymonde DESBRUN, Cadre Socio Educatif,
- Madame Isabelle HELLY DORDET, Directrice des soins,
- Madame Sylvie HYZY, Cadre de Santé ,
- Madame Bernadette HUGUES, Cadre Supérieur de Santé,
- Madame Patricia MAZILLE, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Madame Christelle MELIS, Cadre de Santé,
- Madame Magali MONTEILLET, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Monsieur Vivien NOCHEZ, Cadre de Santé,
- Madame Aurélie PECQUEUR, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Elisabeth PRAY, Cadre de Santé,
- Madame Marina ROTH-CHAREYRON, Cadre de Santé,
- Madame Bernadette TARDIEU, Cadre de Santé (FF),
- Madame Régine TAVERDET, Adjoint des Cadres Hospitaliers,
- Madame Ellia THIERRY, Cadre de Santé.

**ARTICLE 4 : effet et publicité**

La présente décision sera notifiée à chaque délégataire et fera l'objet d'une transmission à chaque direction fonctionnelle du Centre Hospitalier de Pont Saint Esprit.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de surveillance et transmise à M. le comptable de l'établissement accompagnée du modèle de signature de l'ensemble des délégataires.

Elle fera par ailleurs l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département du Gard et sera consultable sur le site Internet de l'établissement. Elle sera également affichée sur les tableaux d'affichage idoines.

Fait à Pont Saint Esprit, le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Le Directeur,  
Daniel DESBRUN



.....

## FAC- SIMILE DES SIGNATURES

DIRECTION

Monsieur Daniel DESBRUN  
Directeur



Madame Delphine DELETOILE  
Directrice Adjointe



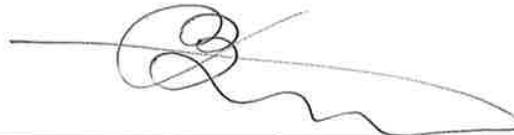
Madame Nathalie COUPPE DE LAHONGRAIS  
Directrice Adjointe



Madame Isabelle HELLY-DORDET  
Directrice des Soins

ENCADREMENT

Madame Myriam BLISSON  
Cadre de Santé



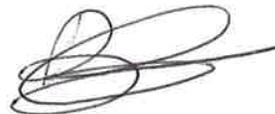
Madame Raymonde DESBRUN  
Cadre Socio-éducatif



Madame Ellia THIERRY  
Cadre de santé

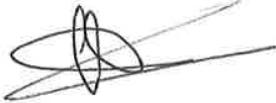
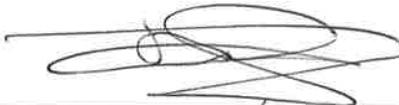
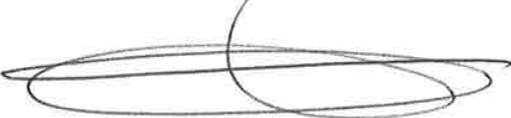


Madame Bernadette HUGUES  
Cadre Supérieur de Santé



Madame Sylvie HYZY  
Cadre de Santé



Madame Patricia MAZILLE Adjoint des Cadres	
Madame Régine TAVERDET Adjoint des Cadres Hospitaliers	
Madame Christelle MELIS Cadre de Santé	
Madame Magali MONTEILLET Attachée d'Administration Hospitalière	
Madame Aurélie PECQUEUR Attachée d'Administration Hospitalière	
Monsieur Vivien NOCHEZ Cadre de Santé	
Madame Elisabeth PRAY Cadre de santé	
Madame Marina ROTH-CHAREYRON Cadre de Santé	
Madame Bernadette TARDIEU Cadre de Santé (FF)	
Monsieur Didier CHAPELON Responsable Restauration	
Monsieur Tanguy DOMENGES Pharmacien	

.....

<b>Madame Emmanuelle LORTHIOIS</b> Pharmacienne	
<b>Monsieur Jacques CHANCEL</b> Pharmacien	
<b>Madame Sabrina AIME</b> Adjoint des Cadres Hospitaliers	

DDFiP du Gard

30-2020-02-17-002

DDFiP30\_Délégations-du-directeur-domaine-et-fiscalité-di  
recte-locale

*Délégations du directeur départemental des finances publiques du Gard en matière domaniale et  
de fiscalité directe locale*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**  
22, avenue Carnot  
30943 – Nîmes cedex 9

**ARRETE**  
**portant délégation de signature aux agents de la**  
**Direction départementale des finances publiques du Gard**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le code du domaine de l'Etat ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 ;  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;  
Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;  
Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 nommant **M. Didier LAUGA**, Préfet du Gard ;  
Vu le décret du 16 avril 2018 nommant **M. Frédéric GUIN**, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard ;  
Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-004 du 2 mai 2018 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 30-2018-052 en date du 02/05/2018 portant délégation de signature à **M. Frédéric GUIN**, directeur départemental des finances publiques du Gard ;  
Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

### Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans le cadre des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-004 du 02/05/2018 portant délégation de signature à M. Frédéric GUIN, Directeur départemental des finances publiques du Gard, la délégation de signature qui lui est conférée, est subdéléguée à M. Hervé POUYANNE, directeur du pôle métiers et de la mission domaniale et, à défaut, à Mme Christine MAHEUX, inspectrice divisionnaire des finances publiques, responsable du service local du domaine (SLD) et, à défaut, à M. Thierry SERANNE, inspecteur des finances publiques au sein du service local du Domaine (SLD) :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> , R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées à l'administration chargée des domaines.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.	Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques. Art. 4 du décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967. Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.

	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.	
9	L'instruction de toutes les demandes, tous actes, toutes conventions, et formalités relatives à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'Etat et les établissements publics.	Décret n° 2008-1248 du 1 <sup>er</sup> décembre 2008
10	Communication chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département des différents états indiquant, notamment le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.	Art. D.1612-1 à D. 1612-5 du code général des collectivités territoriales Décret n°2004-374 du 29 avril 2004

**Art. 2.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 1 de l'article 1<sup>er</sup> :

- la délégation conférée à M. Hervé POUYANNE n'est valable, pour les cessions supérieures à 500 000 €, qu'en l'absence de M. Frédéric GUIN ;
- la délégation conférée à Mme Christine MAHEUX ne porte que sur les cessions inférieures à 500 000 € ;
- aucune délégation n'est conférée à M. Thierry SERANNE s'agissant des cessions de biens domaniaux, quels qu'en soient les montants.

**Art. 3.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 8 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN sera exercée, à défaut des fonctionnaires ci-dessus désignés, par Mme Rachel BARKAT et par Mme Anne MERLE, inspectrices des finances publiques.

**Art. 4.** - En ce qui concerne les attributions visées sous le numéro 10 de l'article 1<sup>er</sup>, la délégation de signature conférée à M. Frédéric GUIN, sera exercée à défaut de M. Hervé POUYANNÉ, directeur du pôle métiers et de la mission domaniale, par M. Pierre BOUCHARDY, administrateur des finances publiques adjoint, ou par M. Jean-Michel LONGUET, inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques.

**Art. 5.** - La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "pour le Préfet et par délégation".

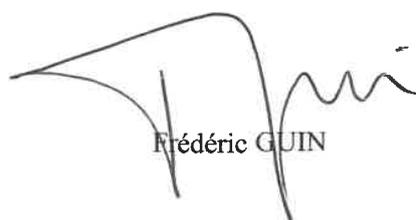
**Art. 6.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 30-2018-05-02-010 du 2 mai 2018 et prend effet à compter du 17 février 2020.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Gard.

Fait à Nîmes, le 17 février 2020

Pour le Préfet du Gard et par délégation,

L'Administrateur Général des finances publiques  
Directeur départemental des finances publiques



Frédéric GUIN



DDFiP du Gard

30-2020-02-17-001

DDFiP30\_Délégations-générales-et-spéciales-du-directeur

*Délégations générales et spéciales du directeur départemental des finances publiques du Gard*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nîmes, le 17 février 2020

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU GARD**

22 Avenue Carnot  
30943 NIMES CEDEX 9

### **Décision de délégations de signature**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Gard,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction départementale des finances publiques du Gard ;

Vu le décret n° 2016-1234 du 19 septembre 2016 modifiant le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques et portant création d'une direction de l'immobilier de l'État ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 08 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 16 avril 2018 portant nomination de M. Frédéric GUIN, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 26 avril 2018 fixant au 1er mai 2018 la date d'installation de M. Frédéric GUIN dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Gard ;

**Décide :**

**Article 1** – Sont exclus du champ des présentes délégations les actes et décisions, qui font l'objet de délégations particulières, relevant des domaines suivants :

- le pouvoir adjudicateur,
- l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes du budget de la direction départementale des finances publiques du Gard,
- l'homologation des rôles d'impôts directs,
- la notification des taux et des bases aux collectivités locales d'impôts directs,
- les conventions de numérisation avec les collectivités locales et les établissements publics locaux,
- la convention de délégation sur les actes d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes,
- l'engagement des poursuites pénales pour infractions fiscales, en matière d'escroquerie ou tentatives d'escroquerie et pour opposition à fonction,
- la signature de tous les actes se rapportant aux affaires domaniales à l'exception des avis d'évaluations domaniales.

**Article 2** – Délégation générale de signature est donnée à :

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Hervé POUYANNÉ</b> Administrateur des Finances Publiques Directeur du pôle métiers et de la mission domaniale	Reçoit procuration générale avec mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévus par la réglementation. Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créance.

**Article 3** – Délégations spéciales sont données à :

### **Stratégie et Conduite du changement**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Maxime VILLAR</b> Administrateur des Finances Publiques adjoint chargé de la stratégie et de la conduite du changement	Signer toutes les pièces relatives à la stratégie et à la conduite du changement.

### **Cabinet du directeur, communication, qualité de service**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Olivier JOUVE</b> Inspecteur principal des Finances publiques	Signer toutes les pièces relatives au Cabinet du directeur, à la communication et à la qualité de service.
<b>Mme Nathalie BOIVIN</b> Contrôleuse des Finances publiques de 1ère classe	Signer les différents courriers afférents aux attributions du Cabinet du directeur en l'absence de M. JOUVE.

### **Mission Risques et Audit**

#### **Equipe d'audit**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Olivier SANZ</b> Inspecteur principal des Finances publiques Auditeur	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit, et signer les pièces relatives au suivi des programmes d'audit et du contrôle interne.
<b>Mme Eva COUDER</b> Inspectrice principale des Finances publiques Auditrice	Signer les procès-verbaux de remise de service et les rapports d'audit, ainsi que les courriers afférents à la mission risques-audit, et signer les pièces relatives au suivi des programmes d'audit et du contrôle interne.

### **Cellule Qualité Comptable**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>Mme Chantal ZAPATA</b> Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission responsable de la Cellule Qualité Comptable	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la Cellule Qualité Comptable.

## France Domaine

Il est donné sur le fondement réglementaire de l'article D. 1212-25 du code général de la propriété des personnes publiques les délégations spéciales suivantes :

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<b>Mme Christine MAHEUX</b> Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division France Domaine	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de France Domaine. Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 1 000 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce - 150 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Rachel BARKAT</b> Inspectrice des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Nathalie CHAUBET</b> Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Andrée FARIGOULES</b> Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>M. Yves GARO</b> Inspecteur des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Elisabeth HARNICHARD</b> Inspectrice des Finances Publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Anne MERLE</b> Inspectrice des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Stéphanie COURTIAL</b> Contrôleuse Principale des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative
<b>Mme Nathalie PRIETO</b> Contrôleuse Principale des Finances publiques	Emettre les avis d'évaluation domaniale dans la limite de : - 400 000 € pour les estimations en valeur vénale d'immeubles et des fonds de commerce ; - 40 000 € pour les estimations en valeur locative

## Pôle Métiers

### Division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<b>Mme Claudine BADY</b> Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières ainsi que les attributions de la division Affaires juridiques, Pôle juridictionnel et Contrôle fiscal, en cas d'absence de Mme FIGUIERE, Administratrice des finances publiques adjointe ou de la division du recouvrement forcé en cas d'absence de M. BOUCHITE, Administrateur des finances publiques adjoint.
<b>Mme Gisèle VIRET</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières et signer tous les courriers et pièces attachés la division pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
<b>Mme Fanny COULON</b> Inspectrice des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
<b>Mme Isabelle PERALDI</b> Inspectrice des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
<b>Mme Céline LE GLEUHER</b> Contrôleuse principale des Finances publiques Service des particuliers et missions foncières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des particuliers et missions foncières.
<b>M. Thierry LELIEVRE</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable du service des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels et signer tous les courriers et pièces attachés à la division pilotage de l'assiette de la fiscalité des particuliers et des professionnels, missions foncières en l'absence de Mme BADY.
<b>Mme Myriam OLIER</b> Inspectrice des Finances publiques Service des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels.
<b>M. Didier PUJANTE</b> Contrôleur des Finances publiques Service des professionnels	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité des professionnels.

## Division des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du contrôle fiscal

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p><b>Mme Christine FIGUIERE</b> Administratrice des Finances publiques adjointe Responsable de la Division des Affaires juridiques, du Pôle Juridictionnel et du Contrôle fiscal.</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division des Affaires juridiques, du Pôle Juridictionnel et du Contrôle fiscal ainsi que les attributions de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Missions foncières en cas d'absence de Mme BADY, Administratrice des Finances publiques adjointe ou de la division du recouvrement forcé en cas d'absence de M. BOUCHITÉ, Administrateur des Finances publiques adjoint.
<p><b>Mme Laurence GUARDIOLA</b> Inspectrice principale des Finances publiques Responsable du service des Affaires juridiques et du Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service des Affaires juridiques et du Pôle Juridictionnel et signer tous les courriers et pièces attachés à la division des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du contrôle fiscal en l'absence de Mme FIGUIERE et / ou de Mme HAGNIER, responsable du service du contrôle fiscal.
<p><b>Mme Martine HAGNIER</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Responsable du service du Contrôle fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du Contrôle fiscal et signer tous les courriers et pièces attachés à la division des affaires juridiques, du pôle juridictionnel et du contrôle fiscal en l'absence de Mme FIGUIERE et / ou de Mme GUARDIOLA, responsable du service des affaires juridiques et du pôle juridictionnel.
<p><b>Mme Mélanie BASSIER-LEONARDUZZI</b> Inspectrice des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques et du pôle juridictionnel administratif.
<p><b>M. Pierre FINIELS</b> Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques et du pôle juridictionnel administratif.
<p><b>M. Philippe GOUANES</b> Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques et du pôle juridictionnel administratif.
<p><b>M. Eric LANNUZEL</b> Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques et du pôle juridictionnel administratif.
<p><b>M. Fabrice TEYSSIER</b> Inspecteur des Finances publiques Service des Affaires juridiques</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques et du pôle juridictionnel administratif.
<p><b>Mme Isabelle GRENIER</b> Inspectrice des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du pôle juridictionnel administratif et des affaires juridiques.
<p><b>Mme Estelle HORN</b> Inspectrice des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du pôle juridictionnel administratif et des affaires juridiques.
<p><b>Mme Zineb SHI</b> Inspectrice des Finances publiques Pôle Juridictionnel</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du pôle juridictionnel administratif et des affaires juridiques.
<p><b>M. Yannick BARRE</b> Inspecteur des Finances publiques Service du Contrôle fiscal</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal.

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>Mme Anne FABREGUE</b> Inspectrice des Finances publiques Service du Contrôle fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal et des affaires juridiques.
<b>Mme Corinne MALSAGNE</b> Inspectrice des Finances publiques Service du Contrôle fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service du contrôle fiscal et des affaires juridiques.
<b>Mme Martine BERTHALIN</b> Contrôleuse principale des Finances publiques Service des Affaires juridiques et Pôle Juridictionnel	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques et du pôle juridictionnel administratif.
<b>Mme Sylvie EUGENE</b> Contrôleuse des Finances publiques Service des Affaires Juridiques et du Contrôle Fiscal	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des affaires juridiques, du pôle juridictionnel administratif et du service du contrôle fiscal.

## Division recouvrement forcé, mission amendes et huissiers des finances publiques

<p><b>M. Eric BOUCHITÉ</b> Administrateur des Finances publiques adjoint Responsable de la Division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des finances publiques, ainsi que les attributions de la division Pilotage de la fiscalité des particuliers et des professionnels, Missions foncières en cas d'absence de Mme BADY, Administratrice des finances publiques adjointe, ou de la division des Affaires juridiques, du Pôle juridictionnel et du Contrôle fiscal, en l'absence de Mme FIGUIERE, Administratrice des finances publiques adjointe.</p>
<p><b>Mme Laurence SAVALL</b> Inspectrice divisionnaire des Finances publiques Adjointe au chef de division</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la division Recouvrement forcé, mission amendes et Huissiers des finances publiques, et signer tous les courriers et pièces attachés à la division en l'absence de M. BOUCHITÉ.</p>
<p><b>Mme Cécile PACCOU-ESTIVAL</b> Inspectrice des Finances publiques Service animation du recouvrement, mission amendes et Huissiers des finances publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes.</p>
<p><b>Mme Irène LEDERNE</b> Contrôleuse des Finances publiques Service animation du recouvrement, mission amendes et Huissiers des finances publiques</p>	<p>En l'absence de Mme PACCOU-ESTIVAL, signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service animation du recouvrement, mission amendes.</p>
<p><b>Mme Anne-Marie GIRARD</b> Inspectrice des Finances publiques Service contentieux du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>
<p><b>Mme Isabelle TUR-SEQUIER</b> Inspectrice des Finances publiques Service contentieux du recouvrement</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>
<p><b>Mme Fabienne VACHON</b> Inspectrice des Finances Publiques</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité, et signer tous les courriers et documents attachés au service de Mme PACCOU-ESTIVAL en son absence.</p>
<p><b>M. Hervé AUDEBEAU</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Chargé de mission Division du recouvrement forcé</p>	<p>Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service contentieux du recouvrement sans que cette délégation recouvre les remises de majorations relevant de la compétence du niveau départemental ainsi que les décisions de décharge de responsabilité.</p>

**DIVISIONS DU SECTEUR PUBLIC LOCAL ET DE LA FONCTION COMPTABLE DE L'ETAT**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Pierre BOUCHARDY</b> Administrateur des Finances Publiques Adjoint	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions des divisions du secteur public local et de la Fonction Comptable de l'Etat.

**Division Animation, Réglementation et Comptabilité, Service de Fiscalité Directe Locale (SFDL) CEPL et Dématérialisation**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Jean-Michel LONGUET</b> Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques Responsable de la Division Animation Réglementation et Comptabilité, Service de Fiscalité Directe Locale, CEPL et Dématérialisation	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Animation, Réglementation et Comptabilité, Service de Fiscalité Directe Locale, CEPL et Dématérialisation ainsi que de la Division Analyses financières, Activités économiques, et Monétique Suivi des Expérimentations (SFACT, certification des comptes des collectivités territoriales), Suivi des contrôles de Régies et Gestion des Risques en cas d'absence de M. GERIS, inspecteur divisionnaire des Finances publiques.
<b>Mme Anne-Marie BONHOURE</b> Inspecteur des Finances publiques Responsable du service CEPL	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service collectivités et établissements publics locaux ainsi que les comptes de gestion.
<b>M. Denis COSTE</b> Inspecteur des Finances publiques Responsable du service fiscalité directe locale et expertises fiscales	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service fiscalité directe locale et expertises fiscales.
<b>M. Gilles GROS</b> Inspecteur des Finances Publiques Chargé de mission Réfèrent Hélios – Intercommunalité et dématérialisation	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.
<b>M. Guy BALESI</b> Inspecteur des Finances publiques Chargé de mission - Réfèrent SAR	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service d'appui au réseau (SAR).

**Division Analyses financières, Activités économiques, Monétique, Suivi des Expérimentations (SFACT, certification des comptes des collectivités territoriales), Suivi des contrôles des Régies et Gestion des Risques**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Pascal GERIS</b> Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division Animation, Analyses financières, service de fiscalité directe locale, Activités économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Analyses financières, Activités économiques, Monétique, Suivi des Expérimentations (SFACT, certification des comptes des collectivités territoriales), Suivi des contrôles des Régies et Gestion des Risques et de la division réglementation et comptabilité, dématérialisation et monétique en cas d'absence de M. LONGUET, inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques.
<b>M. Sébastien BONO</b> Inspecteur des Finances publiques Chargé de mission Dématérialisation et correspondant monétique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission dématérialisation et correspondant monétique.
<b>Mme Florence TURCHI</b> Inspectrice des Finances publiques Chargée de mission analyses financières	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la mission analyses financières.

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>Mme Christine MAURY</b> Inspectrice des Finances publiques Responsable du service activités économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Activités économiques et analyses financières.
<b>M. Pierre GARCIA</b> Contrôleur principal des Finances publiques Activités économiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service activités économiques en l'absence de Mme MAURY.

### Division Fonction Comptable de l'Etat

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>Mme Martine SAUVONNET</b> Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques Responsable de la Division Fonction Comptable de l'Etat	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division Fonction Comptable de l'Etat Signer les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi. Signer les chèques sur le Trésor. Signer tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers du budget et notamment les décisions de remise gracieuse dans la limite de 2 000 €.
<b>M. Alain LECOCQ</b> Inspecteur des Finances publiques Responsable du service Comptabilité générale	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité ainsi que les chèques sur le Trésor et du service Comptabilité auxiliaire en cas d'absence du chef de service. Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes en dépense de l'Etat ainsi que les lettres d'observation aux ordonnateurs, les ordres de paiement liés aux réimputations de virements et aux cessions de créances, les attestations de paiement, les bordereaux d'envoi.
<b>Mme Christine MAURY</b> Inspectrice des Finances publiques Responsable du service Comptabilité impôts et amendes	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité impôts et amendes, et du service Comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ.
<b>Mme Annie FALGAIROLLE</b> Contrôleuse principale des finances publiques Service Comptabilité générale	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ.
<b>Mme Brigitte OLRV</b> Contrôleuse principale des finances publiques Service Comptabilité générale	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Comptabilité générale en cas d'absence de M. LECOCQ.
<b>M. Philippe BARRAL</b> Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques Responsable du service Dépôts et services financiers et Pilote d'Accompagnement du Changement	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service Dépôts et services financiers et de la mission Pilotage du Changement.
<b>M. Patrice BADIOU</b> Contrôleur principal des Finances publiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds Trésor.
<b>M. Bruno PEREZ</b> Agent administratif des Finances publiques	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de la cellule dépôts de fonds Trésor.
<b>Mme Marie-Lise GARNIER</b> Contrôleuse principale des Finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du recouvrement des produits divers.

## Pôle pilotage et ressources

### Division des ressources humaines et de la formation professionnelle

Prénom, Nom, grade et fonction	Nature d'étendue de la délégation
<p style="text-align: center;"><b>M. Maxime VILLAR</b> Administrateur des Finances publiques adjoint Responsable de la division des ressources humaines et de la formation professionnelle</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division ressources humaines et de la formation professionnelle.
<p style="text-align: center;"><b>Mme Geneviève LONGUET</b> Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques Adjointe au chef de division et Responsable de la cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes des ressources humaines et de la formation professionnelle et de la cellule Responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables, et signer les courriers et pièces attachées à la division en l'absence de M. VILLAR.
<p style="text-align: center;"><b>Mme Christel CARTAGENA</b> Inspectrice des Finances publiques Responsable du service ressources humaines et du pôle social et environnement de travail</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>M. Sébastien LEONARDUZZI</b> Inspecteur des Finances publiques Conseiller Ressources humaines</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>Mme Martine BLACHAS</b> Inspectrice des Finances publiques Correspondante handicap locale</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service ressources humaines dont les pièces et documents entrant dans l'exécution quotidienne de l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>Mme Valérie DAUBAGNAN</b> Contrôleuse principale des Finances publiques</p>	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>M. Julien BRUNEL</b> Contrôleur des Finances publiques</p>	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>Mme Corinne COURBAIZE</b> Contrôleuse des Finances publiques</p>	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>M. Frédéric SPRIET</b> Contrôleur des Finances publiques</p>	Gérer et valider les demandes de remboursement dans l'application Frais de Déplacement.
<p style="text-align: center;"><b>Mme Florence MERIC</b> Inspectrice des Finances publiques Responsable du Service Formation professionnelle</p>	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service formation professionnelle.

**Division du Budget, de l'Immobilier, de la Logistique  
et du Contrôle de gestion**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. William ROUAULT</b> Inspecteur Principal des Finances publiques Responsable de la Division du Budget, de l'Immobilier, de la Logistique et du Contrôle de gestion	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions de la division du Budget, de l'Immobilier, de la Logistique et du Contrôle de gestion.
<b>Mme Véronique BOUZERAN</b> Inspectrice des Finances publiques Responsable du service Budget	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service budget et du service contrôle de gestion.
<b>Mme Françoise GAGNE</b> Contrôleuse principale des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service du budget en l'absence de Mme Véronique BOUZERAN.
<b>Mme Anne MAZOYER</b> Inspectrice des Finances publiques Responsable du service Immobilier et Logistique	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes du service immobilier et logistique.
<b>Mme Murielle CAROL</b> Contrôleuse principale des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.
<b>Mme Sylvie JUAN</b> Contrôleuse des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.
<b>Mme Stéphanie ROUSSEL</b> Contrôleuse des finances publiques	Signer les pièces et documents attachés à l'exécution quotidienne du service immobilier et logistique en l'absence de Mme Anne MAZOYER.

**Chargés de mission du Pôle Pilotage et Ressources**

<b>Prénom, Nom, grade et fonction</b>	<b>Nature d'étendue de la délégation</b>
<b>M. Philippe BARRAL</b> Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances publiques Chargé de mission Accompagnement du Changement	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.
<b>Mme Catherine FONTANILLE</b> Contrôleuse principale des Finances publiques Assistante de prévention et déléguée à la sécurité	Signer les pièces et documents entrant dans les attributions courantes de sa mission.

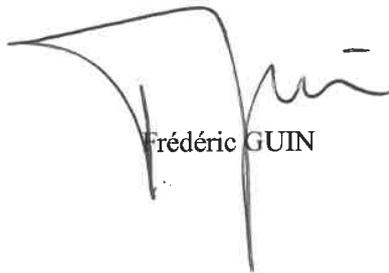
Outre ces délégations spécifiques, tous les responsables de division, inspecteurs principaux des finances publiques, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et inspecteurs des finances publiques du pôle métiers de la direction départementale des finances publiques figurant nominativement sur cette liste ont reçu concurremment pouvoir de signer les documents limitativement énumérés ci-après :

- les déclarations de recettes et les récépissés,
- les reconnaissances de dépôts de titres et valeurs,
- les avis de règlement entre comptables,
- les ordres de paiement,
- les endos et les acquits de chèques et effets de commerce divers,
- les visa et avis de visa de tous chèques,
- les mandats de déplacement,
- les autorisations de paiement pour mon compte dans d'autres départements, à l'étranger ou par divers agents comptables,
- les certifications de règlement sur les mandats, ordres de paiement, documents comptables divers et de signature,
- les procès-verbaux de remise de titres de pension,
- les ordres de virement à la Banque de France.

**Article 4**– La présente décision prend effet le 17 février 2020.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Gard.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,  
Directeur Départemental des Finances Publiques,



Frédéric GUIN



DDTM du Gard

30-2020-02-19-001

Arrêté portant compléments et modifications à l'arrêté n°  
30-2007-344-11 du 10 décembre 2007 au titre de l'article  
L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à  
l'aménagement de la ZAC des bouscatiers et de la combe  
sur la commune de Villeneuve les Avignon

PRÉFET DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Nîmes, le 19 FEV. 2020

Service eau et risques  
Unité hydraulique et loi sur l'eau  
Affaire suivie par : Frédéric RIBIÈRE  
Tél : 04 66 62 62 56  
Courriel : [frederic.ribiere@gard.gouv.fr](mailto:frederic.ribiere@gard.gouv.fr)

**ARRETE N°**

portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2007-344-11 du 10 décembre 2007 au titre de l'article L 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement de la ZAC des bouscatiers et de la combe sur la commune de Villeneuve les Avignon

**Le préfet du Gard**  
**chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code civil ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône Méditerranée ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM30) ;

**Vu** la décision n° n°2019-AH-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 9 septembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2007-344-11 du 10 décembre 2007 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement des ZAC « des bouscatiers et de la combe » sur la commune de Villeneuve les Avignon ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-282-0060 du 8 octobre 2012 portant prorogation du délai de mise en œuvre de l'autorisation d'aménagement des ZAC des Bouscatiers et de la Combe délivrée par arrêté n° 2007-344-11 du 10 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-343-0013 du 9 décembre 2014 portant compléments et modifications à l'arrêté n° 30-2007-344-11 du 10 décembre 2007 au titre de l'article L 214-3 des travaux relatifs à l'aménagement des ZAC « des bouscatiers et de la combe » sur la commune de Villeneuve les Avignon ;

**Vu** le dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation au titre du L181-14 du code de l'environnement, complet et régulier, déposé le 4 juillet 2019 par la commune de Villeneuve lez Avignon enregistré sous le n° 30-2019-00241 et relatif à des modifications constatées de l'aménagement de la ZAC de la combe sur la commune de Villeneuve lez Avignon ;

**Vu** l'avis de l'ARS ;

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

**Considérant** que les modifications sus-visées ne modifient qu'à la marge les aménagements autorisés par l'arrêté préfectoral n°2007-344-11 du 10 décembre 2007 ;

**Considérant** que sous réserve du respect des prescriptions définies ci-après le projet respecte les enjeux énumérés à l'article L181-3 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation qui lui a été transmis ;

**Sur** proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **Titre I :OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

La commune de Villeneuve lez Avignon représentée par son maire en exercice, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée au titre de l'article L 181-46 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'opération suivante : modifications de la ZAC de la Combe par rapport à l'arrêté n° 30-2007-344-11 du 10 décembre 2007 ;

#### **Article 2 : Objet des modifications**

Les compensations de la Tranche 1 prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 2007-344-11 et modifiées par l'arrêté préfectoral n°2014-343-0013 du 9 décembre 2014 sont à nouveau modifiées comme suit :

Tranche 1 :

Bassin	Volume (m3)	Surface (m <sup>2</sup> )	Hauteur d'eau (m)	Débit de fuite (l/s)
BR 3	1,50	24,13	0,17	
BR 4	1634,44	1206,00	1,87	13,50
BR 5	162,65	337,19	0,66	3,00
BR 6	142,00	445,00	0,76	1,00

## **Titre II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 3 : Articles inchangés des arrêtés précédents**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2007-344-11 du 10 décembre 2007 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2012-282-0060 du 8 octobre 2012 et par l'arrêté préfectoral n°2014-343-0013 du 9 décembre 2014 susvisé restent inchangées.

### **Article 4 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villeneuve lez Avignon
- Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Villeneuve lez Avignon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est adressé au conseil municipal de la mairie de Villeneuve lez Avignon et aux autres autorités locales consultées ;
- Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6 : Voies et délais de recours**

I Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " télérecours citoyens " accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

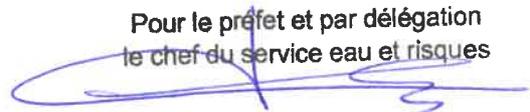
En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Villeneuve lez Avignon, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Villeneuve lez Avignon.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

A blue ink signature of Vincent Courtray, written over the text 'le chef du service eau et risques'.

Vincent COURTRAY

DDTM du Gard

30-2020-02-19-064

Arrêté portant délégation de l'exercice du droit de  
préemption au profit de l'OPH Logis Cévenols sur la  
commune de ROUSSON



préfet DU GARD

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Fait à Nîmes, le

19 FEV. 2020

Service habitat et construction  
Affaire suivie par : Jean-François Roussel  
Tél : 04.66.62.62.61  
Courriel : [jean-francois.roussel@gard.gouv.fr](mailto:jean-francois.roussel@gard.gouv.fr)

**ARRETE N° 30-2020-02-19-064**

portant délégation de l'exercice du droit de préemption  
au profit de l'OPH Logis Cévenols sur la commune de Rousson

**Le préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 210-1 alinéa 2 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L411-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°30-2017-12-19-008 du 19 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Rousson ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 30- 2018-03-26-001 du 26 mars 2018 par lequel le préfet du Gard a instauré le droit de préemption urbain sur la commune de Rousson ;

**Vu** la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie de Rousson le 23 décembre 2019 en vue de la cession des parcelles BW 51, 97 et 98, sises Les Prés Rascassel, Serre Blanc et 9 route de Canabias, d'une contenance respective de 853 m<sup>2</sup>, 4.732 m<sup>2</sup> et 443 m<sup>2</sup>, sur la commune de Rousson ;

**Vu** l'attestation de visite du terrain intervenue le 10 février 2020 ;

**Vu** la demande exprimée par l'OPH Logis Cévenols le 10 février 2020 en vue d'exercer le droit de préemption sur les parcelles sus-visées ;

**Considérant** qu'il résulte des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que pendant la durée d'application de l'arrêté préfectoral sus-visé prononçant la carence le droit de préemption est exercé par le représentant de l'État dans le département lorsque l'aliénation porte sur un des biens ou droits énumérés aux 1° à 4° de l'article L. 213-1 du code de l'urbanisme, affecté au logement ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)

**Considérant** qu'il résulte également des dispositions de l'article L. 210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme que le représentant de l'Etat peut déléguer ce droit à un des organismes d'habitations à loyer modéré prévus par l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Considérant** que l'OPH Logis Cévenols, dont le siège est 433, quai de Bilina – 30318 Ales Cedex, est un organisme d'habitations à loyer modéré au sens de l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'exercice du droit de préemption détenu par le représentant de l'État dans la commune de Rousson au titre des dispositions de l'article L.210-1 alinéa 2 du code de l'urbanisme est délégué à l'OPH Logis Cévenols dans le cadre de l'aliénation des parcelles BW 51, 97 et 98, pour une contenance totale de 6.028 m<sup>2</sup>, objet de la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 23 décembre 2019.

### **Article 2 :**

L'OPH Logis Cévenols exercera ledit droit dans le respect des dispositions du code de l'urbanisme et autres textes en vigueur.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
  
François LALANNE

### Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DDTM du Gard

30-2020-02-19-063

Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche  
scientifique pour une étude sur la microchimie des  
otolithes sur 8 alosons dans les cours d'eau du Gardon

*Arrêté préfectoral portant autorisation de pêche scientifique pour une étude sur la microchimie  
des otolithes sur 8 alosons dans les cours d'eau du Gardon (Fournès et Remoulins), de la Cèze  
(Chusclan), du Vidourle (Saint-Laurent-d'Aigouze) et de l'Ardèche (Saint-Julien-de-Peyrolas,  
Aiguèze et Pont-Saint-Esprit).*

(Fournès et Remoulins), de la Cèze (Chusclan), du  
Vidourle (Saint-Laurent-d'Aigouze) et de l'Ardèche  
(Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit).

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité milieux aquatiques et ressource en eau

Affaire suivie par : Geneviève SOLER  
☎ 04 66 62.65,22  
[genevieve.soler@gard.gouv.fr](mailto:genevieve.soler@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 19 FEV. 2020

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant autorisation de pêche scientifique pour une étude sur la microchimie des otolithes sur 8 alosons dans les cours d'eau du Gardon sur les communes de Fournès et de Remoulins, de la Cèze sur la commune de Chusclan, du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze et de l'Ardèche sur les communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, d'Aiguèze et de Pont-Saint-Esprit.**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

**Vu** le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et notamment l'article R. 432-6 ;

**Vu** l'arrêté n° 30-2019-09-02-007 du 2 septembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

**Vu** la décision n° 2019-AH-AG02 en date du 9 septembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

**Vu** la demande d'autorisation de pêche scientifique transmise, le 23 décembre 2019 à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard – service eau et risque, par le bureau d'étude MRM – Zone industrielle Nord – Rue André Chamson – 13200 Arles ;

**Vu** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 16 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée en date du 16 janvier 2020 ;

**Vu** l'avis favorable tacite de la fédération de pêche du Gard ;

**Considérant** que la pêche scientifique d'inventaire piscicole réalisée par le bureau d'étude MRM situé sur la commune d'Arles est une étude scientifique qui rentre dans le cadre du PLAGEPOMI 2016-2021 (plan de gestion des poissons migrateurs) ;

**Considérant** que le bureau MRM sur la commune d'Arles effectue principalement des suivis d'alose feinte du Rhône sur la migration anadrome et la reproduction ;

**Considérant** que la demande d'autorisation de pêche scientifique du bureau d'étude MRM est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques.

## **ARRETE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le bureau d'étude MRM – Zone industrielle Nord – Rue André Chamson – 13200 Arles est autorisé à effectuer des pêches scientifiques pour l'étude microchimie des otolithes d'aloson, à partir du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 31 octobre 2020, sur les cours d'eau du Gardon sur les communes de Fournès et de Remoulins, de la Cèze sur la commune de Chusclan, du Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze et de l'Ardèche sur les communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, d'Aiguèze et de Pont-Saint-Esprit :

### **Article 2 : Responsables et équipe du projet de pêche scientifique**

#### **Responsables du projet :**

\* monsieur Pierre CAMPTON – directeur technique ;

### **Personnels susceptibles de participer à ces pêches scientifiques :**

- \* monsieur Pierre CAMPTON – directeur technique ;
- \* monsieur Damien RIVOALLAN, chargé d'études ;
- \* madame Fanny ALIX, technicienne hydrobiologiste et responsable de l'étude ;
- \* madame Jordane LAMBREMON, technicienne hydrobiologiste ;
- \* monsieur Charlie PERRIER, technicien hydrobiologiste ;
- \* monsieur Corentin MATHERON, technicien hydrobiologiste ;
- \* monsieur Alexandre MASNE, apprenti technicien hydrobiologiste en alternance ;
- \* madame Marion BLANC, stagiaire de la structure ;
- \* monsieur Alexandre FAVIER, stagiaire de la structure ;
- \* monsieur Romain DUPUY-JANDARD, stagiaire de la structure.

### **Article 3 : Validité**

La présente autorisation est valable à partir du 1<sup>er</sup> août jusqu'au 31 octobre 2020.

### **Article 4 : Objectifs poursuivis**

Les pêches scientifiques sont réalisées par le bureau d'étude MRM situé sur la commune d'Arles, afin d'effectuer une étude microchimie des otolithes, sur huit alosons maximum par cours d'eau : le Gardon, la Cèze, le Vidourle et l'Ardèche. Le but de cette opération est de permettre au bureau d'étude MRM de quantifier sur les différents cours d'eau les populations d'aloise feinte du Rhône du bassin Rhône méditerranée Corse, ceci notamment par l'estimation du taux de retour des géniteurs.

### **Article 5 : Lieu de capture**

Le bureau d'étude MRM situé sur la commune d'Arles effectue des pêches scientifiques relatives à une étude microchimie des otolithes, sur huit alosons maximum sur chacun des cours d'eau cités ci-après :

- \* le Gardon sur les communes de Fournès et de Remoulins ;
- \* la Cèze sur la commune de Chusclan ;
- \* le Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- \* l'Ardèche sur les communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, d'Aiguèze et de Pont-Saint-Esprit.

Les principales zones de reproduction sont prospectées pour tenter d'observer et de capturer des alosons (post-larves ou juvéniles) au plus près du lieu de prélèvement des échantillons d'eau pour assigner une signature géographique.

## **Article 6 : Espèces autorisées**

Le bureau d'étude MRM sur la commune d'Arles est autorisé à capturer, manipuler par biométrie et conserver huit alosons maximum sur chacun des cours d'eau cités ci-après :

- \* le Gardon sur les communes de Fournès et de Remoulins ;
- \* la Cèze sur la commune de Chusclan ;
- \* le Vidourle sur la commune de Saint-Laurent-d'Aigouze ;
- \* l'Ardèche sur les communes de Saint-Julien-de-Peyrolas, d'Aiguèze et de Pont-Saint-Esprit.

## **Article 7 : Moyens de capture autorisés et de sécurité**

Les pêches effectuées par le bureau d'étude MRM situé sur la commune d'Arles sont réalisées à l'aide d'une canne à coup.

Toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que les aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public sont mis en œuvre.

## **Article 8 : Destination des captures**

Les alosons sont euthanasiés avec de l'essence de clou de girofle. Ils sont transportés, dans des sachets en plastiques à l'intérieur d'une glacière, vers les locaux du bureau d'étude MRM par véhicule automobile afin d'être sacrifiés pour l'étude microchimie des otolithes.

## **Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

## **Article 10 : Déclaration préalable**

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'office français de la biodiversité, du programme, avec les dates et lieux de capture (OFB – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Génès-de-Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27 - courriel : [sd30@ofb.gouv.fr](mailto:sd30@ofb.gouv.fr) ).

### **Article 11 : Compte rendu d'exécution**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, au service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard un compte rendu final contenant les données du laboratoire ainsi qu'un rapport de la fédération du Gard pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11 de cet arrêté, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **Article 14 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 15 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr).

### **Article 16 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 17 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office française de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire, et une copie au président de l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranée, à la fédération de pêche du Gard ainsi qu'aux communes de Fournès, Remoulins, Chusclan, Saint-Laurent-d'Aigouze, Saint-Julien-de-Peyrolas, Aiguèze et Pont-Saint-Esprit.

Le préfet

Pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-002

Arrêté n° 2020050-001 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour FIC, ZI de St  
Césaire, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-videoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-001**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur général -26 en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement FIC situé 4 - 126 avenue Joliot Curie – ZI de St Césaire - 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2009/0033,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur général de l'établissement FIC situé 4 - 126 avenue Joliot Curie – ZI de St Césaire - 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 31 caméras (18 intérieures – 13 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur du site, au 04 66 28 88 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

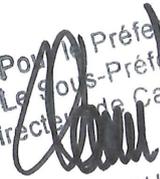
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-004

Arrêté n° 2020050-003 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour GARAGE DELKO,  
avenue Pierre Mendès France, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-003**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Jean-Philippe GROS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE DELKO situé 1692 avenue Pierre Mendès France – 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2019/0596,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant de l'établissement GARAGE DELKO situé 1692 avenue Pierre Mendès France – 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (1 intérieure – 3 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 21 62 91, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

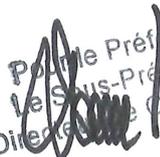
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

  
Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-006

Arrêté n° 2020050-005 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour TABAC PRESSE,  
bd Amiral Courbet, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-005**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Monsieur Thibault TARDIEU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 23 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2013/0227,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 23 boulevard Amiral Courbet - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 09 83 08 10 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

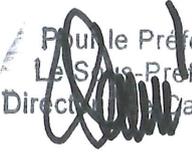
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-007

Arrêté n° 2020050-006 portant modification d'un système  
de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE LA  
ROYALE, impasse des Alisiers, NIMES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

Dossier n° 2013/0222

Arrêté n° 2019163-016 du 12 juin 2019

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-006**  
**portant modification d'un système**  
**de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019163-016 du 12 juin 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification d'un système de vidéoprotection autorisé pour l'établissement TABAC PRESSE LA ROYALE situé 2 impasse des Alisiers - 30000 NIMES, présentée par Monsieur Jean-Sébastien FERNANDEZ, gérant ;

**VU** l'avis du référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 31 janvier 2020 ;

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard ;

## A R R E T E

Article 1er : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE LA ROYALE situé 2 impasse des Alisiers - 30000 NIMES est autorisé à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2013/0222.

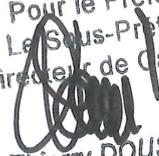
Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 2019163-016 du 12 juin 2019 susvisé.

Article 2 : les modifications portent sur l'extension du système par 2 caméras intérieures supplémentaires soit au total 9 caméras (8 intérieures - 1 extérieure).

Article 3 : le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 2019163-016 du 12 juin 2019 demeure applicable.

Article 4 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-009

Arrêté n° 2020050-008 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour DIAMANTOR,  
Carré Sud, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-008**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Stéphane RIGAL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement DIAMANTOR situé 148 rue Jean Lauret – Carré Sud – 30900 NIMES, enregistrée sous le numéro 2010/0166,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant de l'établissement DIAMANTOR situé 148 rue Jean Lauret – Carré Sud – 30900 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 10 caméras (8 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 36 30 10, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

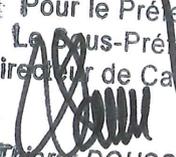
Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-010

Arrêté n° 2020050-009 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour l'HOTEL  
NOVOTEL ATRIA, bd de Prague, NIMES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-009**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement HOTEL NOVOTEL ATRIA situé 5 boulevard de Prague - 30000 NIMES, enregistrée sous le numéro 2011/0112,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le directeur de l'établissement HOTEL NOVOTEL ATRIA situé 5 boulevard de Prague - 30000 NIMES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 20 caméras (15 intérieures – 5 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 76 56 04, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

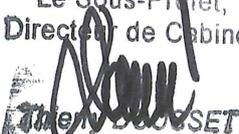
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry BOUYSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-014

Arrêté n° 2020050-013 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour TAPE A L OEIL,  
C.C. les Portes du Sud, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-videoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-013**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Madame la responsable travaux et maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TAPE A L'ŒIL situé 1589 quai du Mas d'Hours - C.C. Les Portes du Sud - 30100 ALES, enregistrée sous le numéro 2019/0599,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : la responsable travaux et maintenance de l'établissement TAPE A L'ŒIL situé 1589 quai du Mas d'Hours - C.C. Les Portes du Sud - 30100 ALES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (5 intérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la responsable maintenance et travaux, au 04 66 55 37 88, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-022

Arrêté n° 2020050-021 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour UNPOLISHED  
DESIGN CLUB, bd Charles Gide, ALES

PRÉFET DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-021**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

**VU** le code civil et notamment son article 9,

**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

**VU** la demande de Monsieur Guillaume PETIT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement UNPOLISHED DESIGN CLUB situé 28 boulevard Charles Gide - 30700 UZES, enregistrée sous le numéro 2019/0593,

**VU** l'avis du référent sûreté,

**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant de l'établissement UNPOLISHED DESIGN CLUB situé 28 boulevard Charles Gide - 30700 UZES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 07 86 93 73 03, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire,  
Directeur du Cabinet

Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-023

Arrêté n° 2020050-022 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE  
DELKO, ZAC le Sablas, MONTAREN ET ST-MEDIERS

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-videoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-022**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Monsieur Jean-Philippe GROS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE DELKO situé route d'Alès – ZAC le Sablas - 30700 MONTAREN ET ST-MEDIERS, enregistrée sous le numéro 2019/0597,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

**Article 1** : le gérant de l'établissement GARAGE DELKO situé route d'Alès – ZAC le Sablas - 30700 MONTAREN ET ST-MEDIERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 4 caméras (2 intérieures – 2 extérieures).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 22 45 23, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

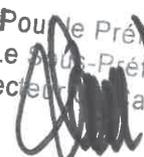
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-024

Arrêté n° 2020050-023 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour RUBIS  
MATERIAUX, Père et Fils, Colline de Sarcin,  
CONNAUX

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-023**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

VU le code civil et notamment son article 9,

VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,

VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,

VU la demande de Monsieur Charles RUBIS, gérant en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement RUBIS MATERIAUX, Père et Fils situé Colline de Sarcin - 30330 CONNAUX, enregistrée sous le numéro 2019/0564,

VU l'avis du référent sûreté,

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement RUBIS MATERIAUX, Père et Fils situé Colline de Sarcin - 30330 CONNAUX est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (1 intérieure – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 82 06 67, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-025

Arrêté n° 2020050-024 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour le GARAGE L.M  
RACING, avenue Clément Ader, MARGUERITTES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-024**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Monsieur Ludovic PIERRE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement GARAGE L.M RACING situé 335 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES, enregistrée sous le numéro 2019/0572,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement GARAGE L.M RACING situé 335 avenue Clément Ader - 30320 MARGUERITTES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (1 intérieure – 5 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 75 61 22, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

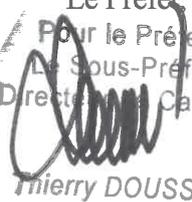
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-026

Arrêté n° 2020050-025 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE  
situé avenue du 8 mai 1945, ST MARTIN DE  
VALGALGUES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-025**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Madame Véronique CHAYNE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 17 avenue du 8 mai 1945 - 30520 ST-MARTIN-DE-VALGALGUES, enregistrée sous le numéro 2011/0336,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

**ARRETE**

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE situé 17 avenue du 8 mai 1945 -30520 ST-MARTIN-DE-VALGALGUES est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (6 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 04 66 54 97 25, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet,  
Directeur de Cabinet  
**Thierry DOUSSET**

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-027

Arrêté n° 2020050-026 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE,  
rte d Anduze, BAGARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-videoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-026**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
VU le code civil et notamment son article 9,  
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de Monsieur Jean-Marc BUDET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 55 route d'Anduze - 30140 BAGARD, enregistrée sous le numéro 2011/0118,  
VU l'avis du référent sûreté,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé 55 route d'Anduze - 30140 BAGARD est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 6 caméras (5 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 60 89 74, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

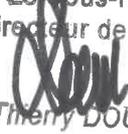
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-028

Arrêté n° 2020050-027 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE,  
rue du 8 mai 1945, LES SALLES DU GARDON

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-027**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Monsieur Bernard CRES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé rue du 8 mai 1945 - 30110 LES SALLES-DU-GARDON, enregistrée sous le numéro 2019/0591,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

**Article 1** : le gérant de l'établissement TABAC PRESSE situé rue du 8 mai 1945 - 30110 LES SALLES-DU-GARDON est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 2 caméras (1 intérieure – 1 extérieure).

**Article 2** : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

**Article 3** : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du gérant, au 04 66 81 85 75, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

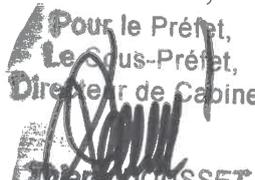
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry BOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- *soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9*
- *soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;*
- *soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-029

Arrêté n° 2020050-028 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour le TABAC PRESSE,  
chemin du Pont du Gard, CASTILLON DU GARD

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-028**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
VU le code civil et notamment son article 9,  
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de Madame Agnès LEPEEE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement TABAC PRESSE situé 2A chemin du Pont du Gard - 30210 CASTILLON-DU-GARD, enregistrée sous le numéro 2019/0575,  
VU l'avis du référent sûreté,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : la gérante de l'établissement TABAC PRESSE situé 2A chemin du Pont du Gard - 30210 CASTILLON-DU-GARD est autorisée à installer un système de vidéoprotection composé de 5 caméras (4 intérieures – 1 extérieure).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, au 06 21 78 94 51, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

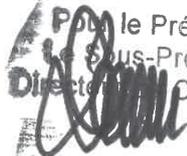
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur du Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-037

Arrêté n° 2020050-036 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE E-SI,  
cité technologique du Mas David, VEZENOBRES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-videoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-036**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
VU le code civil et notamment son article 9,  
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de Monsieur le directeur en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SOCIETE E-SI situé Cité Technologique du Mas David – 150 chemin du Cimetière - 30360 VEZENOBRES, enregistrée sous le numéro 2020/0011,  
VU l'avis du référent sûreté,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur de pour l'établissement SOCIETE E-SI situé Cité Technologique du Mas David – 150 chemin du Cimetière - 30360 VEZENOBRES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 7 caméras (4 intérieures – 3 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur, au 04 66 25 55 72, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Prefet,  
Directeur du Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-038

Arrêté n° 2020050-037 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour la STATION DE  
SKI ALTI AIGOUAL, Prat Peyrot, VAL D AIGOUAL

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-videoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-videoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-037**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
**VU** le code civil et notamment son article 9,  
**VU** le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
**VU** le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
**VU** l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
**VU** la demande de Monsieur le directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement STATION DE SKI ALTI AIGOUAL situé Prat Peyrot – 30570 VAL D'AIGOUAL, enregistrée sous le numéro 2020/0005,  
**VU** l'avis du référent sûreté,  
**VU** l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
**SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le directeur général de l'établissement STATION DE SKI ALTI AIGOUAL situé Prat Peyrot – 30570 VAL D'AIGOUAL est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 9 caméras (7 intérieures – 2 extérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur général, au 04 67 82 61 64, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry DOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Préfecture du Gard

30-2020-02-19-060

Arrêté n° 2020050-059 portant autorisation d'installation  
d'un système de vidéoprotection pour SFR, C.C. Leclerc,  
ZAC Grand Angles, LES ANGLES

PREFECTURE

Cabinet

Direction des Sécurités

Service de l'Animation des Politiques  
de Sécurité Intérieure

Bureau des Polices Administratives

Réf. : DS/SAPSI/BPA/VR

Affaire suivie par : Mme ROMAN

☎ 04 66 36 42 19

Mél : [pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr](mailto:pref-vidéoprotection@gard.gouv.fr)

NIMES, le 19 février 2020

**ARRETE n° 2020050-059**  
**autorisant le fonctionnement**  
**d'un système de vidéoprotection**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre V du livre II de la partie législative et de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,  
VU le code civil et notamment son article 9,  
VU le nouveau code pénal et notamment son article 226-1,  
VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection,  
VU l'arrêté ministériel et la circulaire du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,  
VU la circulaire n° INT D09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection,  
VU la demande de Monsieur le responsable national maintenance en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour l'établissement SFR situé 1 route de Tavel - C.C. Leclerc – ZAC Grand Angles – 30133 LES ANGLES, enregistrée sous le numéro 2015/0032,  
VU l'avis du référent sûreté,  
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection réunie le 31 janvier 2020,  
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet du Gard,

ARRETE

Article 1 : le responsable national maintenance de l'établissement SFR situé 1 route de Tavel - C.C. Leclerc – ZAC Grand Angles – 30133 LES ANGLES est autorisé à installer un système de vidéoprotection composé de 3 caméras (3 intérieures).

Article 2 : ce dispositif de vidéoprotection ne peut être utilisé qu'en vue d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans un lieu ouvert au public particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol.

Article 3 : la présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers.

Article 4 : les images enregistrées par le présent système sont conservées pendant une durée maximale de 15 jours. Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 5 : le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, au moyen d'affichage à chaque point d'accès du public.

Article 7 : le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable national maintenance, au 01 80 04 20 00, responsable du système de vidéoprotection, afin d'obtenir la possibilité de visionner les enregistrements ou de vérifier la destruction dans le délai prévu à l'article 4.

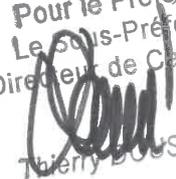
Article 8 : toute personne peut saisir la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en cas de difficultés liées au fonctionnement du système.

Article 9 : les enregistrements visuels réalisés par les présents systèmes ne sont pas considérés comme des informations nominatives au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 10 : en cas de manquements aux dispositions des articles L.251-1 et L.251-8, L.252-1 et L.252-7, L.253-1 à L.253-5 et de modifications des conditions de délivrance, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice de l'application des sanctions et des procédures prévues par la loi dans le cadre des dispositions du code du travail, du code civil et du code pénal et de l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 11 : l'autorisation d'installation du système de vidéoprotection est délivrée pour une durée de cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture, quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 : le directeur de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire de cette décision sera notifié au pétitionnaire ainsi qu'à la mairie d'implantation.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur de Cabinet  
  
Thierry BOUSSET

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification :*

- **soit par voie de recours gracieux** formé auprès de M. le Préfet du GARD, DS/SAPSI/BPA/Cellule Voie Publique - 10 avenue Feuchères - 30045 NÎMES Cédex 9
- **soit par voie de recours hiérarchique** formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- **soit par voie de recours contentieux** déposé devant le Tribunal Administratif - 16 avenue Feuchères - 30000 NIMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Telerecours Citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).